PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Construction d'une centrale solaire au sol au lieu dit La Bertheline à Champfleury (10)

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

PRÉFET DU BAS-RHIN

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122- 3-1 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « ENRIA SAS », reçu le 13 mars 2025, relatif au projet de construction d'une centrale solaire au sol au lieu dit La Bertheline à Champfleury (10);

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2024/530 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

VU l'arrêté DREAL-SG-2024-38 du 28 octobre 2024 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;

DREAL Grand Est
Tél : 03 88 13 05 00
www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr
14 rue du bataillon de marche n°24 - BP 10001 - 67050 Strasbourg Cedex

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°30 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement - Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieur à 1 MWc » ;
- la centrale photovoltaïque est constituée de structures de panneaux solaires fixes au sol ;
- l'installation sera composée de 66 tables photovoltaïques sur lesquelles les panneaux seront fixes (avec 1 584 modules photovoltaïques) ;
- électricité générée par les panneaux sera acheminée jusqu'au poste de transformation de 16.90 m^2 dont l'implantation est prévue dans le projet ainsi qu'une citerne à eau de 60^3 m ;
- la puissance du projet sera de 997,92 KWc au total ;
- la surface projetée au sol de la centrale solaire sera de 4 427 m^2 sur une surface totale de 12 404 m^2;
- le projet sera clôture, accessible par 2 portails.

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au lieu dit La Bertheline à Champfleury (10) ;
- sur des terrains en friche, emprise d'une ancienne carrière ;
- à 480 mètre à l'est de la zone Natura 2000 FR2112012 *Marigny, Superbe, vallée de l'Aube ;*
- en dehors d'un autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière.

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- l'emprise du projet se fera uniquement sur des zones dégradées lors de l'exploitation de la carrière ;
- l'artificialisation est réduite dans la mesure ou il n'y a pas de fondation pour les structures photovoltaïques. Une dalle sera prévue pour l'implantation du local technique (de 16.90m), excavée lors du démantèlement.
- la durée d'exploitation attendue est de 40 ans, a compter de la mise en service de la centrale. En phase d'exploitation, aucune présence permanente n'est nécessaire, puisque le monitoring des performances s'effectuera à distance ;
- les opérations de maintenance préventive seront planifiées et exécutées deux a trois par an, ainsi que des interventions ponctuelles en cas de dysfonctionnements ;
- le projet prévoit le maintien des boisements en lisières ;
- le projet intègre des dispositions de lutte contre les incendies ;
- l'ensemble des équipements liées a l'installation de la centrale photovoltaïque sera démantelé conformément a la réglementation et conformément aux disposition de la CRE.

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D E C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une centrale solaire au sol au lieu dit La Bertheline à Champfleury (10) ; présenté par le maître d'ouvrage « ENRIA SAS », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 17 avril 2025

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation Environnementale,

Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.
Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.
Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.